

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du « zonage eaux pluviales » de la commune de Brussieu (69)

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP00182

nº 808

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 03/07/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'léboration du zonage "eaux pluviales" de la commune de Brussieu (69), déposé par la commune de Brussieu le 16 mai 2014 et enregistrée sous le numéro F08213PP0182;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 2 juin 2014 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que la procédure d'élaboration concerne la délimitation des zones du territoire communal de Brussieu où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que cette procédure vise à mettre ce zonage en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de Brussieu ; que ce projet de PLU est soumis à évaluation environnementale par décision du préfet du Rhône n° 018213U0083 du 5 février 2014 ;

Considérant que ce projet de zonage a pour objectif de réduire les risques naturels d'inondation et d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans les projets portés par le document d'urbanisme en cours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages d'assainissement concomitantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage « eaux pluviales » de la commune de Brussieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre Îl du titre Il du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage « eaux pluviales » de Brussieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

NICOLE CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

